



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE DES CHIENS
ET DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE VANDELAINVILLE**

N°D4/2026
Le 30/04/2026

Le Maire de Vandelainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2-7° (pouvoirs de police du maire en matière de divagation des animaux) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-19-1 (interdiction de la divagation des chiens) ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.632-1 (abandon de déchets sur la voie publique) ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle, notamment ses articles 97 et 99 (obligation de propreté sur le domaine public) ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le domaine public de la commune, conformément à l'article L.211-19-1 du Code rural.

Définition de la divagation : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde de troupeaux :

- N'est plus sous la surveillance effective de son maître ;
- Se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ;
- Est éloigné de son propriétaire d'une distance supérieure à 100 mètres.

Article 2 – Il est interdit d'abandonner les déjections canines sur le domaine public, conformément à l'article R.632-1 du Code pénal et aux articles 97 et 99 du Règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections abandonnées par leur animal sur :

- Les trottoirs, voies et accotements ;
- Les espaces verts et jardins publics.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions suivantes :

- Divagation d'un chien : Amende de 2ème classe (35 €), conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.
- Non-ramassage des déjections : Amende de 2ème classe (35 €), conformément à l'article R.632-1 du Code pénal.

Article 4 – Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie ;
- Transmis à la gendarmerie nationale et à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Maire,
Sandrine PELLERIN-MARGUERITTE